



Volume 27, numéro 3 / 19 février 2024

NUMÉRO EXTRA DÉDIÉ À LA VIE PÉDAGOGIQUE ET PROFESSIONNELLE

Bonjour à tous les membres,

L'adoption de nouvelles pièces législatives, comme ce fut le cas pour le projet de loi n° 23 le 7 décembre dernier ou encore pour le projet de loi n° 47 qui est à l'étude, a pour effet de modifier l'encadrement des conditions d'exercice du personnel enseignant. Dans ce contexte, la CSQ ainsi que la FSE interviennent en commission parlementaire et dans l'espace public par l'entremise des médias. De plus, le gouvernement multiplie les annonces qui modifient de nombreux éléments de la vie pédagogique (Instruction annuelle, Régime pédagogique, etc.) et il introduit des mesures spécifiques telles que le Plan de rattrapage du ministre de l'Éducation. Dans ce contexte, toute l'équipe du SEDR-CSQ est à pied d'œuvre pour s'assurer que les droits du personnel enseignant qu'il représente soient respectés. Le présent numéro du bulletin d'information syndical a pour objectif de vous renseigner sur quelques-uns des éléments qui changent le quotidien des enseignantes et des enseignants. La table des matières dynamique vous permet de cibler directement le contenu souhaité. Toute l'équipe vous souhaite une bonne lecture!

Table des matières

Mise en œuvre du Plan de rattrapage.....	1
Horaires modifiés de la session des épreuves ministérielles de juin 2024	2
Adoption du projet de loi n° 23 : un pas dans la mauvaise direction	2
Le « reclassement » de sa scolarité : les dates à ne pas oublier	2
Modifications récentes apportées au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RAE) : ce qu'il faut savoir	3
Modifications apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire	4
Instruction annuelle du ministre – Année 2023-2024	4
Des ressources précieuses à consulter	4

Martin Hogue, président

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RATTRAPAGE

C'est le 9 janvier dernier que le ministre Drainville a présenté, en conférence de presse, un Plan de rattrapage visant à « assurer un accompagnement suffisant et un rattrapage adéquat pour les élèves touchés par la grève et favoriser leur réussite éducative ». Les détails entourant ce [Plan de rattrapage](https://url-r.fr/Oljp) sont d'ailleurs disponibles (lien : <https://url-r.fr/Oljp>).

Des ressources financières additionnelles ont notamment été mises à la disposition des établissements scolaires afin de mettre en œuvre différentes mesures, dont le tutorat, pour répondre aux besoins des élèves en difficulté.

Nous vous rappelons que la participation du personnel enseignant à ces mesures est sur une base volontaire. Nous vous invitons à prendre attentivement connaissance des balises déterminées par votre centre de services scolaire, notamment en ce qui concerne la rémunération, avant d'y participer, et ce, afin de vous assurer de connaître les conditions de travail auxquelles vous aurez droit.

À titre informatif, ce plan prévoit aussi :

- ❖ Le report de la date maximale pour la transmission du deuxième bulletin;
- ❖ Une modification de l'horaire prévu pour la passation des épreuves ministérielles;
- ❖ Une révision à la baisse de la pondération des épreuves ministérielles.

Michaël Badeau, conseiller syndical, et Martin Hogue, président

HORAIRE MODIFIÉ DE LA SESSION DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES DE JUIN 2024

Après avoir pris connaissance du Plan de rattrapage élaboré par le Ministère, la FSE-CSQ a constaté de nombreuses problématiques engendrées par le report des examens ministériels, notamment avec le report de certaines épreuves au primaire jusqu'au 19 juin.

Celle-ci a alors immédiatement contacté le Ministère afin d'effectuer des représentations et de trouver des solutions. Ces échanges ont finalement mené à la révision des dates des épreuves au primaire. L'horaire officiel modifié est [disponible sur le site du ministère de l'Éducation](https://url-r.fr/QRdMF) (lien : <https://url-r.fr/QRdMF>). On y constate que l'horaire des épreuves du primaire ne dépasse pas le 13 juin. Bien que nous sommes conscients, tout comme la FSE-CSQ d'ailleurs, que cette modification ne règlera pas tous les problèmes occasionnés par le report des épreuves, nous ne pouvons que saluer le *leadership* de la Fédération, qui a su influencer positivement les décisions du Ministère.

Pour toute question à ce sujet, nous vous invitons à contacter Michaël Badeau, conseiller syndical, au 418 832-1449, poste 110. Michaël Badeau, conseiller syndical, et l'équipe de la FSE

ADOPTION DU PROJET DE LOI N° 23 : UN PAS DANS LA MAUVAISE DIRECTION

C'est le 9 décembre 2023 que le projet de loi n° 23 a été adopté par l'Assemblée nationale. À titre indicatif, ce dernier est entré en vigueur à la même date, et ce, à l'exception de certaines dispositions qui le seront à une date ultérieure. Ce projet de loi a pour effet de modifier certaines dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*.

Rappelons que, depuis le dépôt de ce projet de loi le 4 mai 2023, la FSE-CSQ a entrepris de nombreuses actions (lien : <https://url-r.fr/hHqmd>) afin de faire entendre la voix du personnel enseignant face à ce projet qui concentre le pouvoir entre les mains du ministre, ce qui va à l'encontre du respect de l'expertise des enseignantes et des enseignants, et qui par le fait même dévalorise la profession enseignante.

Puisque les impacts de l'adoption de ce projet de loi sont non négligeables pour le personnel enseignant, nous vous invitons à consulter [La Dépêche FSE portant sur le sujet](https://url-r.fr/qDMcU) (lien : <https://url-r.fr/qDMcU>) afin de vous familiariser avec les modifications législatives en vigueur, de même que pour connaître les positions de la FSE-CSQ en la matière.

Pour toute question d'ordre technique concernant l'adoption du projet de loi n° 23, nous vous invitons à contacter Michaël Badeau, conseiller syndical, au 418 832-1449, poste 110. Michaël Badeau, conseiller syndical, et Martin Hogue, président du SEDR-CSQ

LE « RECLASSEMENT » DE SA SCOLARITÉ : LES DATES À NE PAS OUBLIER

Comme vous le savez peut-être, une fois par année, notre convention collective permet la reconnaissance de la scolarité additionnelle acquise par le personnel enseignant. Cette pratique se nomme le « reclassement » de sa scolarité (clause 6-3.00 de l'Entente nationale).

Fait important, le « reclassement » pourrait vous permettre d'obtenir une rémunération plus avantageuse par le biais d'un avancement d'échelon au sein de l'échelle de traitement annuel (pour les enseignantes et les enseignants à temps plein, à temps partiel ou en situation de suppléance « plus de 20 jours ») et par l'octroi d'un taux horaire plus élevé si vous bénéficiez d'un contrat à la leçon (clauses 6-5.03 et 6-7.02 B de l'EN). Dans tous les cas, les **deux** conditions suivantes doivent être respectées afin de bénéficier d'un « reclassement » de sa scolarité :

1. Avoir complété les nouveaux cours (crédits) en date du 31 janvier 2024;
2. Avoir transmis au CSS les documents requis pour démontrer la réussite de ces cours (crédits) AVANT le 1^{er} avril 2024.

Il est à noter qu'il est primordial de transmettre au CSS tous les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et autres documents officiels qui attestent la scolarité que vous avez acquise (clause 6-1.04 de l'EN). De plus, ces documents doivent être certifiés conformes (on doit y retrouver un sceau qui en fait foi avec la date d'émission) par l'organisme d'où ils proviennent. Dans tous les cas, nous vous recommandons de vous assurer que les documents remis sont bien reçus par votre CSS (en demandant un accusé de réception) et qu'ils sont reconnus conformes par ce dernier (par confirmation écrite de l'employé qui évaluera votre dossier de scolarité). Il est

également pertinent de souligner que les nouveaux cours (crédits) réussis peuvent généralement être reconnus, et ce, même si le programme auquel ces crédits sont associés n'est pas complété.

Si, à la suite de l'évaluation de votre dossier effectuée par le CSS, la réussite de ces nouveaux cours vous permet de vous voir reconnaître une ou des années de scolarité additionnelles, vous pourriez obtenir un rajustement de traitement rétroactif à la 101^e journée de l'année de travail en cours. Pour l'année scolaire 2023-2024, la 101^e journée de travail correspond au 26 janvier pour les secteurs des Découvreurs et des Navigateurs.

Pour toute question à ce sujet, je vous invite à me contacter au 418 832-1449, poste 110.
Michaël Badeau, conseiller syndical

MODIFICATIONS RÉCENTES APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER (RAE) : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le 6 octobre 2023, nous vous avons transmis un communiqué (lien : <https://url-r.fr/Xjnwh>) afin de vous informer que certaines modifications importantes avaient été apportées au RAE, soit :

- ✓ Le retour très attendu de la licence d'enseignement en formation professionnelle;
- ✓ La mise en œuvre d'une nouvelle procédure visant à faciliter la délivrance d'un permis probatoire d'enseigner aux candidates et candidats formés en enseignement à l'extérieur du Canada, mais qui ne détiennent pas d'autorisation d'enseigner;
- ✓ La reconnaissance, jusqu'au 30 juin 2027, de trois nouvelles maîtrises qualifiantes de 60 crédits menant à l'obtention d'un brevet.

Plus récemment, dans le cadre de l'adoption du projet de loi n° 23, le ministre a également profité de l'occasion afin de modifier le RAE pour y ajouter, jusqu'au 30 juin 2027, des formations courtes qui permettront aux personnes qui y sont inscrites de se voir décerner une autorisation d'enseigner. Voici les nouveaux programmes de formation en question :

- ✓ Le diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation préscolaire et en enseignement primaire de 30 unités de l'Université TÉLUQ;
- ✓ Le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement de l'anglais, langue seconde, de 30 unités de l'Université TÉLUQ;
- ✓ Le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français, langue seconde, de 30 unités de l'Université TÉLUQ;
- ✓ Le parcours de formation pour le personnel enseignant non légalement qualifié en éducation préscolaire et en enseignement primaire de 30 unités de l'Université du Québec à Montréal;
- ✓ Le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français au secondaire de 30 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
- ✓ Le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement des mathématiques au secondaire de 30 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Ces programmes courts permettront la délivrance d'un permis probatoire d'enseigner une fois le diplôme obtenu (art. 10 – RAE). Par la suite, la candidate ou le candidat devra compléter un stage probatoire pour obtenir le brevet d'enseignement (art. 11, art. 27 et les suivants – RAE). Il est à noter que la réussite du TECFÉE demeure obligatoire (art. 37 – RAE). Aussi, avant même de terminer l'un de ces programmes courts, les personnes inscrites pourront se voir délivrer une autorisation provisoire d'enseigner si elles détiennent une promesse d'engagement d'un employeur et si elles ont accumulé 15 unités de formation disciplinaire universitaire.

Bien que les conditions d'admission à ces programmes courts varient d'une université à l'autre, celles-ci semblent toutes exiger que la personne candidate possède minimalement un baccalauréat dans la discipline visée (ou dans une discipline connexe) et qu'elle détienne un lien d'emploi avec un centre de services scolaire donné afin d'être admise dans le programme.

Évidemment, cette décision de réduire la durée de la formation initiale, qui a été prise sans même consulter la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), soulève un enjeu de déprofessionnalisation du corps d'emploi enseignant. Pourtant, la FSE-CSQ avait préalablement partagé au ministère de l'Éducation des solutions innovantes qui auraient permis de moderniser l'accès à la profession enseignante sans pour autant diminuer de façon

substantielle la durée de la formation initiale. Le SEDR-CSQ dénonce le rejet de ces solutions, de même que la vision ministérielle qui semble malheureusement s'orienter vers la dévalorisation de la profession enseignante.

Pour toute question d'ordre technique concernant les modifications apportées au RAE, nous vous invitons à contacter Michaël Badeau, conseiller syndical, au 418 832-1449, poste 110.

Michaël Badeau, conseiller syndical, et Martin Hogue, président du SEDR-CSQ

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le 12 septembre dernier, nous avons publié un article dans *Les 2 bords du fleuve* (lien : <https://url-r.fr/FbeIS>) afin de vous informer qu'un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique était soumis à une consultation concernant les exigences de sanction des études prévues à l'égard de la réussite des compétences en Français, langue d'enseignement, de la 5^e secondaire.

Un règlement à cet effet est entré en vigueur le 21 décembre 2023. Une modification a ainsi été apportée à l'article 34 du Régime pédagogique. Il y est dorénavant prévu « qu'en plus d'obtenir une note globale de 60 % ou plus dans les matières requises pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, **l'élève doit également obtenir un résultat d'au moins 50 % pour chacune des compétences** (lecture, écriture et communication orale) **de la matière Français, langue d'enseignement, de la 5^e secondaire** ». (*Bulletin d'information*, ministère de l'Éducation, janvier 2024)

Pour toute question à ce sujet, je vous invite à me contacter au 418 832-1449, poste 110.

Michaël Badeau, conseiller syndical

INSTRUCTION ANNUELLE DU MINISTRE – ANNÉE 2023-2024

Dans notre précédent numéro extra dédié à la vie pédagogique et professionnelle (lien : <https://url-r.fr/FbeIS>), nous vous mentionnions que, malgré les pressions exercées par la FSE-CSQ afin de recevoir rapidement l'Instruction annuelle du ministre pour l'année 2023-2024 en raison des informations importantes qu'elle contient pour le personnel enseignant, ce document n'était toujours pas disponible en date du 12 septembre 2023.

Ce document a finalement été publié le 15 octobre 2023 (lien : <https://url-r.fr/ANvdF>). Bien que nous vous ayons rapidement partagé cette information, nous vous rappelons que les modalités d'application progressives relativement aux règles d'évaluation s'appliquent encore pour l'année scolaire en cours. Il est donc possible, pour la 1^{re} ou la 2^e étape, de ne pas inscrire de résultat disciplinaire au bulletin lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Cela s'applique aux disciplines suivantes :

Au primaire	Au secondaire
✓ Éthique et culture religieuse ou Culture et citoyenneté québécoise; ✓ Anglais, langue seconde; ✓ Éducation physique et à la santé; ✓ Toutes les disciplines artistiques.	✓ Les matières de 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement est égal ou inférieur à 100.

Il est possible d'inscrire un seul commentaire sur une compétence transversale à l'étape jugée la plus appropriée. Il est important de savoir que les modalités s'appliquent seulement si elles sont inscrites dans les normes et modalités d'évaluation déterminées dans chaque école. Globalement, le contenu de l'Instruction annuelle 2023-2024 est une continuité de la dernière édition.

Pour toute question à ce sujet, je vous invite à me contacter au 418 832-1449, poste 110.

Michaël Badeau, conseiller syndical, et l'équipe de la FSE

DES RESSOURCES PRÉCIEUSES À CONSULTER

Par le biais de son site Internet, le SEDR-CSQ souhaite mettre de l'avant des informations qui sont les plus susceptibles de nourrir la réflexion et d'améliorer nos pratiques en termes de santé et de sécurité au travail. Dernièrement, lors d'un réseau SST auquel des membres du comité exécutif ont assisté, deux documents sont ressortis du lot pour leur portée concrète et leur résonance dans notre quotidien professionnel, soit le guide *Se déconnecter du travail*, qui renferme une multitude d'astuces simples pour viser le meilleur équilibre travail-vie personnelle et familiale, et le document portant sur *la prévention en milieu de travail de la violence conjugale et de la violence à caractère sexuel*. Pour les consulter, il suffit de cliquer sur les liens ou d'aller sur *la page accueil du site Internet du SEDR-CSQ* (lien : <https://url-r.fr/XOBim>).

